

# **Compte rendu du Conseil Municipal de Monfaucon**

## **séance du 04 avril 2024**

Nombre de conseillers : 11

En exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Date de la convocation : 18/03/2024

Présents : Arnaud DELAIR, Valérie FUERTES, Christophe MANTON, Stéphanie VEDELAGO, Thierry BORDERIE, Martine REQUIER, Nathalie GEROMIN, Philippe LHOMÉNIE, Moïse FONVIEILLE, Christophe OTTOGALI, Christophe MARGONTIER

Représentés :

Excusés : .

Absents :

Secrétaire de la séance: Stéphanie VEDELAGO

Lecture du compte-rendu du 27 février 2024 adopté à l'unanimité.

**Modification de l'ordre du jour :** Ajout des délibérations "Assainissement collectif en régie : conventions de prestations de service avec les communes AVENANT n°1" et "RODP réseaux de télécommunication (ORANGE)". Adopté à l'unanimité.

### **Ordre du jour:**

Délibérations :

- Vote du Compte Administratif 2023
- Approbation du Compte de Gestion 2023
- Affectation du résultat de fonctionnement
- Vote des taux de fiscalité
- Examen et vote du budget
- Subvention Amicale des chasseurs
- réévaluation de la participation en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Questions diverses :

## **Délibérations du conseil:**

### **Vote du compte administratif 2023 (2024\_10)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Sous la présidence de Madame FUERTES Valérie, adjointe au Maire (M. le Maire est sorti de la salle) qui présente le compte Administratif 2023 reprenant l'ensemble des opérations du Budget primitif et des décisions modificatives d'un même exercice.

Son résultat reflète la gestion des finances de la commune pour l'exercice.

Les opérations de l'exercice font ressortir les résultats suivants :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		11 900.29		104 246.97		116 147.26
Opérations exercice	81 938.39	32 192.70	194 488.91	212 466.74	276 427.30	244 659.44
Total	81 938.39	44 092.99	194 488.91	316 713.71	276 427.30	360 806.70
Résultat de clôture	37 845.40			122 224.80		84 379.40
Restes à réaliser						
Total cumulé	37 845.40			122 224.80		84 379.40
Résultat définitif	37 845.40			122 224.80		84 379.40

Après en avoir délibéré, (M. le Maire n'ayant pas pris part au vote du compte administratif conformément au Code Général des collectivités territoriales), le Conseil municipal,

- Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

### **Vote du compte de gestion 2023 (2024\_11)**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de DELAIR Arnaud

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

## **Affectation du résultat de fonctionnement (2024\_12)**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de DELAIR Arnaud  
- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice  
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice  
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

**excédent de 122 224.80**

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>Pour Mémoire</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	104 246.97
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	60 000.00
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE :</b>	
<b>EXCEDENT</b>	<b>17 977.83</b>
<b>Résultat cumulé au 31/12/2023</b>	<b>122 224.80</b>
<b>A.EXCEDENT AU 31/12/2023</b>	<b>122 224.80</b>
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	37 845.40
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	84 379.40
<b>B.DEFICIT AU 31/12/2023</b>	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

## **Vote des taux de fiscalité locale directe 2024 (2024\_13)**

Vu la présentation de l'état 1259,

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir en 2024, les taux d'imposition 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
Décide de maintenir les taux de taxes de la fiscalité locale directe prévus sur l'état de notification des taux d'imposition n° 1259 pour l'année 2024 comme ci-dessous :

TH (Taxe d'habitation) : 7.95 %

TFB (Taxe foncière bâtie) : 29.11 %

TFNB (Taxe foncière non bâtie) : 46.08 %

### **Examen et vote du budget 2024 (2024\_14)**

M. le Maire présente le projet de budget 2024 à l'assemblée délibérante comme suit :

**FONCTIONNEMENT : recettes et dépenses s'équilibrent à : 343 769.60 €**

**INVESTISSEMENT : recettes et dépenses s'équilibrent à : 91 876.40 €**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le projet de budget 2024 tel qu'il lui est présenté.

### **Subvention à l'Amicale des chasseurs (2024\_15)**

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la demande de subvention présentée par l'Amicale des chasseurs de Monfaucon dont le dossier est complet (RIB, bilan...).

CONSIDERANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE d'octroyer une subvention de 900.00 € à l'Amicale des chasseurs au titre de l'exercice 2024.

IMPUTE la dépense correspondante sur les crédits à inscrire au Budget de la commune pour l'année 2024, chapitre 65, nature 65748.

Décision adoptée à l'unanimité.

### **Participation à la protection sociale complémentaire (2024\_16)**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

**Vu** la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

**Vu** les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la saisine transmise au Comité Social Territorial en date du 22/01/2024;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22/03/2024 ;

Selon les dispositions L 827-9 du code général de la fonction publique, dans les conditions définies à l'article L. 827-10, les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, **la collectivité** souhaite réévaluer le montant de sa participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Dans un but d'intérêt social, **la collectivité** souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le temps de travail de chaque agent et le montant de leur cotisation à hauteur de 50%.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

–Décide de réévaluer la participation en prévoyance à ces agents,

- Dit que cette participation sera de 50% sur la cotisation décaisser par les agents,
- Dit que le montant attribué à chaque agent sera précisé par arrêté du Maire.

## **Assainissement collectif en régie : conventions de prestations de service avec les communes AVENANT n°1 (2024\_17)**

**Considérant** que dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement collectif et afin de garantir un maintien du niveau de service et de proximité auprès des usagers du service, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a conventionné avec certaines communes dotées d'un système d'assainissement collectif pour la gestion quotidienne des installations techniques.

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du 14/12/2020 et la convention annexée précisant les conditions et modalités de mise à disposition de moyens humains et matériels communaux auprès de la CAB.

**Considérant** les relevés mensuels et annuels d'activités de 2020 à 2023 ;

Il est observé une fluctuation du temps passé par les agents selon des impératifs d'entretien des installations. Aussi, il est proposé de modifier les articles 2 et 5 de la convention, afin de tenir compte de la réalité du temps passé, comme suit :

### **Article 2 Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition.**

Dans le cadre d'une bonne gestion du service sur le territoire de la Communauté et en application de l'article L. 5216-16-1 CGCT, la commune pourra réaliser les missions ci-après identifiées :

- Suivi du fonctionnement des postes de relèvement :
  - Contrôle hebdomadaire du fonctionnement et enregistrement dans un carnet de suivi,
  - Entretien des régulateurs de niveau,
  - Entretien des paniers de dégrillage
- Suivi du fonctionnement de la station d'épuration
  - Entretien des équipements,
  - Analyse des eaux épurées,
  - Nettoyage des ouvrages
  - Entretien des abords
- Accompagnement des prestataires extérieurs en cas de besoin (contrôles règlementaires de conformité électrique, SATESE ...)

**Cette mise à disposition fera l'objet de relevés mensuels et d'un état récapitulatif annuel du temps passé per le personnel communal.**

**Ces relevés seront établis par la commune et validés par la communauté d'agglomération Bergeracoise.**

### **Le matériel utilisé sera celui de la commune**

**Afin de prendre en charge les frais d'utilisation du matériel : usure, consommables..., il sera appliqué un coefficient de gestion de 1.10 au coût horaire brut ETP.**

Les deux parties conviennent qu'un bilan sera effectué en fin d'année portant sur les volumes d'heures effectuées et les problèmes rencontrés.

### **Article 5 : Conditions financières de la mise à disposition.**

Conformément à l'article L.5211-4-1 du C.G.C.T., la CAB s'engage à rembourser à la commune les frais de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, ...) ainsi que les frais liés aux matériels utilisés relatifs à la mise à disposition de l'agent territorial pour un montant fixé par délibération chaque année selon l'état récapitulatif annuel du temps passé.

Le remboursement se fera sur présentation d'un tableau récapitulatif complété et signé par les représentants de la commune et de la C.A.B.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve les modifications stipulées dans l'avenant n°1 à la convention de prestations de service,
- autorise Monsieur le Maire, à signer l'avenant n°1 à la convention conclue entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la commune de Monfaucon.

## **RODP réseaux de télécommunication (ORANGE) (2024\_18)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

1- d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2024 sur les réseaux 2023 :

- 48.27 € par kilomètre et par artère en souterrain : 5.231 km soit 252.50 €

- 64.36 € par kilomètre et par artère en aérien : 12.642 km soit 813.64 €

Le montant total de la RODP ORANGE 2024 s'élève à **1 066.14 €** (mille soixante six euros et quatorze centimes).

2-de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3- de charger le Maire du recouvrement de cette redevance en établissant annuellement un titre de recettes au compte 70323.

## **Questions diverses :**

Fin de séance à 22h30.

Les membres du Conseil municipal ,

Le Maire,